



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Nogent-sur-Oise (60)
sur la modification n°4 de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2024-7863

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 30 avril 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Nogent-sur-Oise (60), le 7 mars 2024 relatif à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification vise notamment à :

- reclasser une partie de la zone UE (activités économiques), sur le site de la société

- « déménageurs bretons », en zone UC (dominante habitat) ;
- reclasser la partie arrière du site « des déménageurs bretons », cette partie étant occupée par des équipements, en zone UF (équipements) au lieu de UE (activités économiques) afin de corriger une erreur matérielle ;
- supprimer et créer des emplacements réservés ;
- modifier l'article UH-II-1-5 afin de supprimer la disposition réglementant à 13 mètres la hauteur maximale des constructions pour les antennes relais en zone UH ;
- intégrer le secteur en reconversion situé au sud-est de l'avenue de l'Europe dans le secteur UBa et exempter le secteur UBa de règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives pour limiter l'artificialisation ;

2. la modification concernant la hauteur maximale des constructions est sans préjudice de l'accord de l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour les projets qui seraient situés dans le périmètre délimité aux abords (PDA) et le maire peut émettre des prescriptions sur l'implantation des antennes, y compris en dehors de PDA, notamment au regard d'enjeux en matière de protection des monuments historiques, de site patrimonial remarquable, de site classé ou inscrit ;

3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise (60) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gratadour', with a stylized flourish at the end.

Philippe Gratadour